

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

TRAVAUX

N° de marché : 0002

A - IDENTIFIANTS

1 – Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune de VIEUVICQ

02 rue St MARTIN
28 120 Vieuvicq

Téléphone 02 37 47 06 04

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Monsieur MORELLE Philippe Maire de Vieuvicq

Objet du marché : Travaux Voirie

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs au nantissement et cession de créance:

Monsieur MORELLE Philippe Maire de Vieuvicq

Comptable assignataire des paiements : **Trésorier de la commune de : Trésorerie de Courville sur Eure**

2 – Le Titulaire

Nom prénom :

Agissant pour son propre compte

Pour le compte de la société

Adresse du siège social :

Téléphone :

Télécopie :

Courrier électronique :

Siret :

Code APE :

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues en faisant porter les montants au crédit du compte ci-après (joindre un RIB) :

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro : clé RIB :

Banque : à :

Code banque : Code guichet :

IBAN :

BIC :

B - MARCHE

Montant du marché hors TVA :Euros

Montant de la TVA (taux de) : (20 %) : Euros

Montant total TVA incluse : Euros

Arrêté en lettres à :

Article 1^{er} : Détail des prestations et des prix

Voir détail estimatif.

Article 2 : Pièces constitutives du marché.

Le marché est constitué par les documents contractuels ci-dessous énumérés par ordre de priorité :

- Le présent document valant **acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** ;
- Le bordereau de prix unitaires ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le détail estimatif ;
- Le mémoire technique.

Article 3 : Délai d'exécution.

Le délai d'exécution des travaux est de jours à compter de la date fixée par ordre de service. Ce délai inclus la période de préparation fixée à jours

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Compte tenu du montant, il ne sera pas versé d'avance.

Article 5 : Prix.

Le marché est traité à prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont établis dans les conditions économiques du mois de septembre 2019, ce mois est appelé « mois zéro »

Les prix sont fermes. Toutefois, s'il se déroule plus de trois mois entre la date de remise de l'offre et le commencement des travaux, ils seront actualisés par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [I(n-3)/I(o)]$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé

P_o = prix initial du marché

I(n-3) = valeur de l'index du mois de commencement des travaux, moins 3 mois

I(o) = valeur de l'index au mois zéro

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou INSEE, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
TP08	Travaux d'aménagement et d'entretien de voirie – Base 2010
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés – Base 2010

appliqués aux prix :

<i>Index</i>	<i>Prix concernés</i>
TP08	6-17-34-142-143
TP09	38-42-44

La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Article 6 : Modalités de règlement.

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

Le délai global de paiement, par virement administratif, des factures est fixé à 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'acompte mensuel par le pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus ouvre droit au profit du cocontractant au paiement d'intérêts moratoires, au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, sera versée, sans formalités préalables, au Titulaire.

Les factures seront adressées en trois exemplaires.

Article 7 : Pénalités

En cas de retard, et par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire subira une pénalité journalière de 100 € H.T.

En application de l'article 40 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans les documents à produire après exécution, le Titulaire subira une pénalité journalière de 30 € H.T.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, aucune dispense de pénalité ne sera accordée en raison de leur montant.

Article 8 : Réalisation des ouvrages, vérification, réception, garantie, résiliation

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Article 9 : Exigences réglementaires générales.

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail :

- Responsabilité :

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlement et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultat des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

- Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation, avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance ainsi que les attestations de leurs sous traitants, répondant aux mêmes conditions de garanties. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande

du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Article 10 : Déclarations, attestation sur l'honneur :

Mesures d'ordre social : Application de la réglementation du travail, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlement relatives à la protection de la main d'ouvre et aux conditions de travail.

J'atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 à 3 et L.1221-10, 13 et 15 du code du travail (ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France).

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents, Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Article 11 : Dérogations

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux

L'article 7 déroge aux articles 20.1 et 20.4 du CCAG Travaux

L'article 9 déroge à l'article 9.2 du CCAG Travaux

SIGNATURES

Mon offre m'engage pour une durée de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée à la lettre de consultation.

A

Le

A

Le

Le candidat

Le pouvoir adjudicateur

Le marché a été notifié au titulaire (rendu exécutoire) le :